

quants⁹¹, ainsi que les résolutions 1 sur les activités criminelles organisées, 2 sur la lutte contre le trafic illicite des drogues, 22 sur la prévention du crime dans le contexte du développement et 23 sur les actes criminels à caractère terroriste, également adoptées à l'unanimité par le septième Congrès⁹⁰.

Rappelant également la section I de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle il a prié instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan,

Rappelant en outre les résolutions 41/107 et 42/59 de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1986 et 30 novembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée a demandé d'accorder une attention prioritaire aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan,

Alarmé par la nette augmentation des dimensions transnationales des formes de criminalité graves et par l'impunité relative dont jouissent les auteurs de tels actes criminels,

Notant avec consternation les lacunes dans les arrangements de coopération et les instruments internationaux existants en matière de prévention de la criminalité transnationale,

Vivement préoccupé par la tendance croissante qu'ont certains gouvernements et certaines sociétés transnationales à faciliter le déversement de déchets toxiques nucléaires et industriels dans les pays en développement,

Profondément préoccupé par les effets dévastateurs que des pratiques néfastes et illicites, telles que le déversement de déchets toxiques, l'épuisement inconsidéré de ressources non renouvelables, l'extermination d'espèces animales, l'utilisation massive d'herbicides et de défoliants et le rejet dans l'atmosphère de gaz nocifs et de substances radioactives exercent directement sur l'environnement,

Préoccupé par le pillage de plus en plus fréquent de sites archéologiques et le commerce international illégitime d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations et par les dommages qui en résultent pour l'identité nationale des peuples.

Conscient de la nécessité de réviser les instruments internationaux existants de manière à mieux les adapter aux nouvelles réalités de la criminalité transnationale,

Conscient de la nécessité absolue de la coopération internationale et d'une action concertée pour lutter efficacement contre les formes transnationales de la criminalité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif aux propositions en vue d'une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan⁹⁷;

2. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organes de

décision à examiner favorablement les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général en vue de les appliquer, tout en tenant compte des caractéristiques sociales, politiques et économiques de chaque pays;

3. *Prie instamment* les gouvernements d'examiner la législation nationale en vigueur en vue d'adopter des dispositions, y compris des dispositions pénales, pour protéger l'environnement naturel dans les cas où une telle législation n'existe pas ou est insuffisante et d'établir une indemnisation suffisante pour les victimes de telles pratiques;

4. *Réaffirme* la nécessité pour la communauté internationale de déployer des efforts concertés en vue de combattre et de surveiller tous actes conduisant au déversement de déchets toxiques nucléaires et industriels dans les pays en développement, et ce en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Invite* les gouvernements à exercer un contrôle plus strict et plus efficace sur les secteurs industriels ou autres qui pourraient participer à de tels actes;

6. *Décide* que les questions relatives aux crimes transnationaux contre l'environnement et contre le patrimoine culturel des pays devraient être examinées au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁸ en vue de rechercher les moyens de mettre au point des politiques très larges de coopération internationale pour la prévention de telles infractions, y compris l'application de sanctions;

7. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière de la présente résolution, d'affiner son rapport relatif aux propositions en vue d'une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan, afin de le présenter au huitième Congrès.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/63. Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Appelant l'attention sur le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁹,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁰, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles

⁹⁸ Voir résolution 1987/49.

⁹⁹ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 - rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.D), chap. I, sect. A et B.

¹⁰⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁷ E/AC.57/1988/16.

de la peine de mort¹⁰¹, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰², ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁰³, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰⁴, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁰⁵ et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers¹⁰⁶.

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies a joué dans l'élaboration de ces normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre de ses congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des réunions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Tenant compte de la précieuse contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée à ces efforts par ses activités dans le domaine des droits de l'homme, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁸, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁹ ainsi que d'autres instruments.

Rappelant les résolutions 40/146, 41/149 et 42/143 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice adoptées par l'Assemblée générale respectivement les 13 décembre 1985, 6 décembre 1986 et 7 décembre 1987.

Rappelant également sa résolution 1987/53 du 28 mai 1987 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat afin de resserrer encore leur coopération, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, mesures que l'Assemblée générale a notées avec satisfaction dans sa résolution 42/143.

Se félicitant en particulier du fait que des centres de liaison ont été créés, dans le cadre du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et du Centre pour les droits de l'homme, afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans divers programmes et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes.

Convaincu qu'une action concertée et coordonnée doit continuer d'être menée par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et par le

Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'il est demandé notamment dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1988/33 du 8 mars 1988 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1988/40 du 8 mars 1988 sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1988/45 du 8 mars 1988 sur l'internement administratif sans chef d'occupation ou logement et 1988/68 du 10 mars 1988 sur les exécutions volontaires ou arbitraires¹⁰⁸.

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la réunion interrégionale préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet consacré aux "Normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" mise en œuvre en tant de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes¹⁰⁹.

Dans les recommandations :

1) Adopter et appliquer intégralement dans la législation et la pratique nationales les normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale en les rendant accessibles à toutes les personnes intéressées;

2) Concevoir les mécanismes d'application réalisés et efficaces des normes et principes directeurs;

3) Accroître, autant que possible, l'appui fourni aux services de coopération technique et consultatifs à tous les niveaux en vue de l'application plus efficace des normes et règles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout lorsque des pays en développement incluent des projets spécifiques dans leurs programmes de pays.

4) Mettre au point des mesures destinées à encourager le respect des principes énoncés dans les instruments des Nations Unies, y compris des activités éducatives et de promotion, la mobilisation des médias et la participation active de la collectivité;

2. Prie le Secrétaire général :

1) D'établir un recueil de toutes les normes et règles des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale et de les publier sous une forme accessible à celle de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme - recueil d'instruments internationaux*;

2) De formuler des propositions concrètes à soumettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les procédures et actions nécessaires, à l'échelon national, régional et international, pour appliquer les normes et les règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3) *En outre*, de l'élaboration suivie de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de restreindre visant à aider les États Membres qui en font demande à adopter ces normes et principes direc-

¹⁰¹ Résolution 1984/50, annexe.

¹⁰² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰³ Voir *Droits de l'homme, recueil des instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XI), 10.

¹⁰⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁵ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D, 1, annexe.

¹⁰⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁸ Voir également les résolutions 1988/33, 1988/40, 1988/45 et 1988/68 de la Commission des droits de l'homme et le chapitre II, sect. A, de la résolution 42/143.

teurs ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat:

4. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et ses instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de justice pénale à intensifier leur coopération, en s'attachant particulièrement à:

a) Renforcer, autant que possible, l'appui fonctionnel aux instituts;

b) Employer les instruments des Nations Unies dans les programmes de recherche et de formation des instituts, notamment en mettant au point des programmes d'étude appropriés et du matériel pédagogique sur la base de ces instruments;

c) Fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande;

5. *Souligne* la nécessité de renforcer le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne la supervision, l'évaluation et le suivi du processus d'application et en particulier:

a) En veillant au suivi de l'application des normes existantes;

b) En fournissant une assistance à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à d'autres organes et entités intéressés de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, au moyen de rapports et de recommandations relatifs à leurs travaux;

c) En encourageant ses membres à rester plus activement engagés entre les sessions, notamment en désignant parmi eux des spécialistes à contacter sur des sujets prioritaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées en vue de la création de groupes de travail qui se réuniraient avant les sessions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin:

a) De préparer certaines questions en vue des débats du Comité;

b) De superviser l'élaboration des questionnaires destinés à l'établissement de rapports;

c) D'examiner en profondeur les réponses, les données et les rapports reçus des gouvernements et d'autres sources pertinentes, y compris d'organisations non gouvernementales;

d) D'identifier les problèmes généraux qui pourraient faire obstacle à l'application effective des normes et règles et de recommander des solutions viables accompagnées de propositions pragmatiques fondées sur les principes de la coopération et de la solidarité internationales;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies continue à prêter une attention particulière à l'élaboration de normes dans des domaines prioritaires, conformément aux mandats du septième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants:

8. *Déclare* qu'il importe de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales, et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris de la Banque mondiale et du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Reconnait* le rôle important des instituts régionaux et interregionaux et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. *Décide* d'appeler l'attention des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès et du Congrès lui-même sur les questions soulevées dans la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les dispositions de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au huitième Congrès.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/64. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, dans laquelle il a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également la résolution 15 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁰,

Rappelant en outre qu'à la section X de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a demandé l'élaboration d'une étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁹¹,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États Membres ont communiqué au Secrétaire général des renseignements sur l'application des garanties et ont fait des exposés,

Prenant acte avec satisfaction de l'étude sur la question de la peine capitale et des conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet⁹²,

Alarme par la poursuite de pratiques incompatibles avec les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

⁹⁰ E/CN.4/1988/9 et ann. 3.

⁹¹ E/CN.4/1988/CRP.1.